



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 39326

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessaire harmonisation du taux de TVA appliqué aux activités de restauration. Dans un secteur fortement concurrentiel, les restaurants en libre service se voient appliquer une TVA de 20,60 % alors que la restauration rapide, qui constitue l'essentiel de leur concurrence directe, bénéficie du taux réduit à 5,5 %. Ce différentiel fiscal de 15 points fragilise considérablement un secteur pourtant porteur en termes d'emplois et que d'aucuns considèrent garant d'une forme de restauration traditionnelle. De même, les restaurateurs et cafetiers sont pénalisés par un taux de TVA élevé. A l'heure où le Gouvernement envisage de procéder à des baisses ciblées de TVA, une harmonisation permettrait, sans coût majeur pour les finances publiques ou même à revenu fiscal constant, d'aider un secteur créateur d'emplois. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les Etats membres ont arrêté lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999 la liste des services à forte intensité de main-d'oeuvre susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de TVA, conformément à la proposition de directive présentée par la Commission le 15 mars 1999. Or, la restauration ne figure pas sur cette liste. Dans ces conditions, l'application d'un taux réduit aux prestations de restauration, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, demeure juridiquement impossible. En effet, la directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient un taux réduit à la restauration ont été autorisés à le maintenir conformément aux dispositions de l'article 28-2-d de la sixième directive TVA. Toute autre analyse serait contraire aux dispositions de cette directive.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39326

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7346

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1622